

ETABLISSEMENT : COLLEGE JEAN PAPON
ADRESSE : 28 RUE DU STADE – 42310 LA PACAUDIERE

CONVENTION POUR UTILISATION DE LOCAUX

- Vu l'article L3211-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L212-15 du Code de l'Education ;
- Vu la circulaire n°93-924 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation ;

Entre les soussignés

D'une part,

Le Département de la Loire, représenté par le Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment autorisé par décision de la Commission permanente du 29 avril 2019 ;

Le collège Jean Papon à La Pacaudière représenté par Madame Lydie GRANDCLEMENT, dûment autorisée à intervenir aux présentes par décision du conseil d'administration du 20 novembre 2018 ;

Et d'autre part,

Le Basket Club de La Pacaudière représenté par Madame Annick TACHON, Présidente, siège social situé à La Pacaudière.

PREAMBULE

Il convient de rappeler que dans le cadre de la décentralisation, le Département a les droits et obligations du propriétaire tant qu'il y a usage scolaire et que les biens du collège sont mis à sa disposition.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

.../

Objet de l'utilisation : Tournoi de basket.

Il a été convenu ce qui suit pour la période : samedi 15 juin 2019 et samedi 22 juin 2019 de 9 h à 17 h.

L'utilisateur utilisera les locaux ci-après : cour du collège en l'état, préau et toilettes du préau dont l'accès sera autorisé à partir du vendredi 14 juin 2019 et le vendredi 21 juin 2019 à 16h45 (hors présence des élèves).

L'effectif accueilli sera d'environ : 300 personnes.

L'utilisateur s'engage à restituer les locaux en parfait état de propreté (conformément à la visite effectuée lors de l'état des lieux en présence du Chef d'établissement).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° 2379852B souscrite le 1^{er} janvier 2019 auprès de MAIF.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le Chef d'Etablissement, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le Chef d'Etablissement, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté avec le Chef d'Etablissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinet d'incendie armé, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :
 - . à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées
 - . à faire respecter les règles de sécurité aux participants...

L'utilisateur s'engage à s'assurer que les personnels intervenants sur les activités organisées soient dûment habilités à le faire (diplômes et qualifications requises par les textes).

TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'utilisateur s'engage :

A réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes eu égard à l'inventaire du matériel prêté. L'inventaire est obligatoirement réalisé avant la disposition des lieux.

.../

TITRE III : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- Par le Chef d'Etablissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée, adressée à l'organisateur ;
- Par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Chef d'Etablissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux ;
- A tout moment par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

TITRE IV : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 14 juin 2019 jusqu'au 23 juin 2019 12 h.

TITRE V : LITIGE

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Le

Le Chef d'Etablissement,

L'organisateur,

Le Département de la Loire,